

Arrêt

n° 55 482 du 2 février 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DEMBOUR loco Me A.S. ROGGHE, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne et appartenez à l'ethnie haoussa. Vous terminez votre cursus scolaire à la fin de votre quatrième secondaire. Vous vous impliquez alors dans les activités commerciales de votre père. De religion musulmane, vous êtes célibataire. Vous habitez Banifandou 1 à Niamey jusqu'à ce que vous quittiez votre pays. En 2000, vous devenez membre du PNDS-TARAYYA (Parti Nigérien pour la Démocratie et le Socialisme).

Le 5 juillet 2009, vous prenez part à une marche organisée par le Front pour la Défense de la Démocratie (FDD), dans l'intention de faire entendre votre voix contre la volonté du président de la République de faire voter un changement de loi pour lui permettre de briguer un mandat

supplémentaire. Des accrochages surviennent entre la foule et les forces de sécurité. Des policiers lancent alors des gaz lacrymogènes et arrêtent une vingtaine de personnes dont vous faites partie. Vous êtes amené à la police judiciaire de Niamey. Trois jours après, vous êtes conduit à la prison civile où vous restez enfermé jusqu'au 22 juillet 2009, date à laquelle vous parvenez à vous évader avec l'aide de votre oncle. Vous échappez ainsi à une comparution devant le tribunal prévu le 23 juillet. Après votre évasion, votre oncle vous amène dans le village de Sorai, où vous séjournez jusqu'à ce qu'il organise votre départ pour l'Europe. Le 14 août 2009, votre oncle vous apporte ainsi un passeport et un billet d'avion avec lesquels vous quittez votre pays. Vous atterrissez en Belgique le lendemain. Depuis votre arrivée sur le territoire belge, vous avez gardé contact avec votre oncle et vos parents. Ceux-ci vous informent que la situation n'a pas changé et qu'il n'est pas encore temps pour vous de retourner au Niger.

B. Motivation

Après examen de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution, au sens défini par la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, et ce, pour plusieurs raisons.

Premièrement, le CGRA dispose d'informations objectives qui remettent en cause vos déclarations concernant la marche du 5 juillet 2009.

Vous déclarez, en effet, que vous participez à une marche pour protester contre le projet du président de changer la loi lui permettant de briguer un mandat supplémentaire (CGRA, 2 août 2010, p. 4). Vous expliquez que des affrontements ont eu lieu entre les manifestants et les forces de l'ordre, ce qui aurait amené les policiers à arrêter une vingtaine de personnes dont vous faites partie (idem, p.5). Or, selon les informations dont dispose le CGRA, aucun incident n'a perturbé le bon déroulement de la manifestation du 5 juillet 2009 (Cf. documents joints à la farde bleue). Selon les différents articles d'actualité mentionnant cette marche du 5 juillet, celle-ci s'est déroulée pacifiquement et "sans casse". De même, le rapport consacré aux droits de l'homme au cours de l'année 2009 publié par l'ambassade des Etats-Unis (et joint à votre dossier) ne mentionne aucune arrestation au cours de cet événement national. Dès lors, le CGRA est en droit de remettre en doute vos déclarations selon lesquelles vous auriez été arrêté au cours de cette marche de protestation contre le président.

Deuxièmement, le CGRA relève que vos déclarations concernant tant votre détention que l'organisation de votre évasion manquent de précisions.

D'une part, vous déclarez, en effet, que vous passez deux semaines dans une cellule de la prison civile (ibidem). Pourtant, vous vous trouvez dans l'incapacité de préciser le nombre de détenus dans votre cellule (idem, p. 12). Vous ne pouvez fournir de plus amples détails sur les raisons de la détention ne fût-ce que des trois détenus avec lesquels vous avez des contacts (CGRA, 2 août 2010, p. 13). Dans le même ordre d'idées, vous ne pouvez dire depuis combien d'années le chef de votre cellule est enfermé dans cette prison, ni pourquoi il a été arrêté (idem, p. 12). D'autre part, vous expliquez que votre oncle négocie votre évasion avec l'un des gardes de la prison civile. Pourtant, vous ne connaissez pas le nom de ce dernier. De même, vous ne savez pas de quelle manière ni quel jour votre oncle négocie votre évasion (idem, p. 13). Vous ne pouvez davantage dire quelle somme d'argent votre oncle a versé pour soudoyer le garde (idem, p. 14). Ces imprécisions et inconsistances jettent encore un sérieux doute sur la foi à accorder aux faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués. Ces documents compromettent définitivement le caractère crédible des faits relatés à l'appui de votre demande.

Ainsi, vous déposez un certificat de naissance et votre permis de conduire, documents qui contribuent à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en doute par la présente décision.

La carte de membre du PNDS-TARRAYA indique que vous pourriez être membre de ce parti, sans plus. Cela ne confirme pas que vous êtes recherché par les autorités de votre pays en vue de subir des persécutions.

L'avis de classement de plainte sans suite établit que la plainte déposée à votre nom contre X pour conspiration contre l'Etat, le 8 juillet 2009, a été classée sans suite. Ce document pose question car, d'une part, son libellé laisse entendre que la plainte déposée contre vous pour conspiration contre l'Etat a été classée sans suite, ce qui contredit vos déclarations. Et, d'autre part, ce document est rédigé de manière telle que son authenticité peut légitimement être remise en cause. Selon ce document, le procureur vous avise que votre plainte a été classée sans suite, ce qui n'est nullement cohérent au regard de vos déclarations.

Le mandat de dépôt que vous déposez présente également des irrégularités qui autorisent le CGRA à en remettre en doute l'authenticité. Ce document ne stipule en effet nullement le nom du juge d'instruction l'ayant rédigé, le nom de la Cour d'appel ou du tribunal régional dont il émane. Il manque dès lors des éléments importants permettant d'authentifier ce document.

La demande de mise en liberté provisoire datée du 23 juillet 2009 stipule que vous ne vous opposez pas à votre mise en liberté. Ce document, loin de rétablir la crédibilité de votre récit, en discrédite encore la véracité. Vous n'avez en effet nullement mentionné une libération provisoire prononcée en date du 23 juillet au cours de votre récit. De plus, ce document n'est pas complété dans son entiereté et ne permet pas d'identifier le juge d'instruction qui en serait l'auteur. Ce document ne suffit dès lors nullement à prouver les faits que vous invoquez.

L'attestation de réussite scolaire délivrée en Belgique atteste du niveau de votre formation sans apporter d'éléments appuyant vos propos quant aux craintes que vous invoquez.

Au vu de ces éléments, le CGRA se voit obligé de conclure qu'il n'existe pas à votre égard une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/1 à 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme et du principe de bonne administration. Elle invoque également une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.
- 2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

3. Question préalable

À propos de l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de contradictions entre ses déclarations et les informations objectives versées au dossier administratif et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.
- 4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 4.3 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.
- 4.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il estime qu'en l'absence d'éléments disposant d'une force probante suffisant à établir la réalité des poursuites dont le requérant déclare avoir été victime, l'inconsistance de ses dépositions sur les points centraux de son récit, en particulier sa détention et son évasion, ainsi que les divergences entre les déclarations du requérant et les informations objectives versées au dossier administratif interdisent de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués.
- 4.6 Les arguments développés dans la requête ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. La partie requérante souligne en effet que les articles de presse produits par la partie défenderesse ne constituent pas des éléments de preuve objectifs et ne sont pas contradictoires avec la version du requérant. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucun motif de douter de la fiabilité desdits articles qui indiquent que la manifestation à laquelle affirme avoir participé le requérant s'est déroulée dans le calme, ce qui ne correspond pas aux déclarations du requérant qui parle d'affrontements avec les forces de l'ordre et d'utilisation de gaz lacrymogènes (dossier administratif, rapport d'audition au Commissariat général, p. 5). Le requérant n'apporte en outre aucun élément permettant d'établir que de tels faits se sont effectivement produits, alors que le rapport de l'ambassade des Etats-Unis à Niamey, déposé au dossier administratif par la partie défenderesse, mentionne plusieurs manifestations pendant lesquelles des incidents ont eu lieu avec la police (affrontement, utilisation de gaz lacrymogènes) mais n'évoque pas, à l'inverse du requérant, la survenance, lors de la manifestation du 5 juillet 2009, de faits tels que ce dernier les relate. Au contraire de la position soutenue par la requête, la crédibilité des déclarations du requérant s'en trouve dès lors affaiblie dans la mesure où cela confirme le contenu des articles de presse mentionnés *supra* qui ne rapportent aucun incident du type de ceux décrits par le requérant. Le Conseil considère par ailleurs que l'affirmation selon laquelle le requérant a été clair par rapport à son évasion ne permet pas de répondre valablement au motif de la décision attaquée, relatif aux importantes imprécisions des déclarations du requérant par rapport à cet élément essentiel de son récit. Le fait que la corruption

persiste au niveau du personnel de prison ne permet pas non plus d'expliquer à suffisance ces imprécisions. Quant aux imprécisions du requérant par rapport à sa détention, elles ne font l'objet d'aucune explication dans la requête.

4.7 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

4.8 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur manifeste d'appréciation ou n'a pas respecté le principe général de droit de bonne administration ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

5.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Niger correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS